



PAR COURRIEL

Le 19 mai 2005

MADAME SUZANNE BOUCHARD

COORDONNATRICE DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**OBJET : PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
À SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**

Madame,

Pour faire suite à votre correspondance du 9 mai dernier relativement au sujet cité en rubrique, je vous informe que la MRC de L'Islet n'a pas modifié son schéma d'aménagement en rapport avec ce projet.

En ce qui concerne votre deuxième interrogation, à ma connaissance, la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard n'a pas modifié son règlement de zonage.

Concernant le point 3, si la MRC de L'Islet avait modifié son schéma d'aménagement en lien avec le projet, la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard aurait dû modifier sa réglementation puisque la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que lorsqu'un conseil de MRC modifie son schéma d'aménagement, la ou les municipalités concernées par cette modification doit (doivent) adopter un règlement de concordance.

En effet, les instruments d'urbanisme d'une municipalité **doivent être conformes** aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire. Il est donc parfois nécessaire qu'une municipalité doive apporter des modifications à ses règlements d'urbanisme afin d'être conforme au schéma d'aménagement. Mais il peut également s'agir d'une modification que le conseil municipal juge opportune pour le devenir de sa municipalité.

Dans le cas où le conseil de la municipalité doit modifier ses instruments d'urbanisme (exemple : règlement de zonage) afin d'être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, les principales étapes suivantes doivent être respectées :

- Faire une consultation publique pour seulement informer la population de la modification;
- Transmettre le règlement de modification pour l'approbation par la MRC aux fins de conformité au schéma d'aménagement;
- Le règlement entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité émis par le conseil de la MRC et est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Ainsi, lorsqu'une municipalité doit modifier ses instruments pour être conforme au schéma d'aménagement, il n'y a pas de procédure menant à une approbation référendaire (art. 123, LAU).

Lorsqu'un conseil d'une municipalité modifie son plan ou ses règlements d'urbanisme de sa propre initiative, sans qu'une modification ou qu'une révision du schéma d'aménagement ne l'exige, le conseil suivra une autre procédure prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour de plus amples informations. Espérant que le tout répondra bien à vos interrogations, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT,

CB/mmc

CAROLE BEAUREGARD, URB.
COORDONNATRICE